

ASSEMBLÉE NATIONALE19 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5869

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Le refus de travailler le dimanche ne peut empêcher l'attribution de primes ou avoir une influence sur leur montant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît nécessaire de préciser que le refus de travailler le dimanche ne peut avoir d'influence sur l'attribution des primes.